

Droit des obligations II

Cours de M. Stéphane BRENA

TD de M. Sophiane BEN ALI

Séance 4 : La responsabilité des commettants du fait de leur préposé

I. Conditions tenant au préposé – faute

DOCUMENT 1 : Cour de cassation, chambre civile 2, 8 avril 2004, n° 03-11.653

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés et ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; qu'au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, M. X..., joueur professionnel salarié de l'Olympique de Marseille a blessé M. Y..., joueur professionnel salarié du Football Club de Nantes ; que la Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes (CPAM) ayant versé à M. Y... des prestations au titre de cet accident du travail, a assigné en remboursement M. X... et la société anonyme à objet sportif Olympique de Marseille (société OM) sur le fondement des articles L. 454-1 du Code de la sécurité sociale et 1384, alinéa 5, du Code civil ; qu'un jugement a débouté la CPAM de sa demande ;

Attendu que pour déclarer la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la condamner à rembourser une somme à la CPAM, l'arrêt retient que "la question tenant à savoir si le geste accompli par M. X... peut être qualifié de "brutalité volontaire" excédant les instructions et missions normalement imparties à un joueur de football ou s'il constitue un "tacle imprudent et maladroit" ayant la nature d'une faute contre le jeu qui n'excède pas les instructions données ou les missions dévolues à un joueur de football, apparaît sans intérêt ; qu'en effet, la société OM ne discutant pas au principal "de la nature et de la portée du geste" de son préposé, la cour d'appel, qui, tenue par les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile, ne peut que condamner cette société "sur le simple constat de l'implication de M. X... dans l'accident en tant qu'auteur exclusif des lésions commises par fait d'imprudence, n'a pas lieu de trancher la discussion qui lui est soumise sous cet angle" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X..., joueur salarié de la société OM, avait commis l'action dommageable au cours d'une compétition sportive, sans rechercher si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte précité ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

II. Immunité du préposé

DOCUMENT 2 : Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 février 2000, n° 97-17.378

Joint les pourvois n°s 97-17.378 et 97-20.152 ;

Donne acte à M. Y... de son désistement à l'égard de la société Gyrafrance, de la SCP Pernaud, prise en sa qualité de représentant des créanciers au redressement judiciaire de la société Gyrafrance et de commissaire à l'exécution du plan, de M. A..., pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Gyrafrance ;

Donne acte à M. Z... de son désistement à l'égard de la compagnie Generali France assurances, venant aux droits de la compagnie d'assurances La Concorde, de la société Gyrafrance, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de civilement responsable de M. Y..., de M. A..., pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Gyrafrance, de la SCP Pernaud, prise en sa qualité de représentant des créanciers au redressement judiciaire de la société Gyrafrance et de commissaire à l'exécution du plan ;

Sur la demande de mise hors de cause de la compagnie Generali France assurances, qui sollicite la mise hors de cause de son auteur, la compagnie La Concorde :

Met hors de cause, sur sa demande, la compagnie Generali France assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCA du Mas de Jacques et M. X... ont demandé à la société Gyrafrance de procéder, par hélicoptère, à un traitement herbicide de leurs rizières ; que, sous l'effet du vent, les produits ont atteint le fonds voisin de M. Z..., y endommageant

des végétaux ; que celui-ci a assigné en réparation de son préjudice la SCA du Mas de Jacquines, les époux B..., M. X..., M. Y..., pilote de l'hélicoptère, et la société Gyrafrance ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 97-20.152, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause les époux B..., alors, selon le moyen, d'une part, que les prétentions des parties sont fixées par leurs conclusions, si bien qu'en mettant hors de cause M. et Mme B... pour une raison qui n'était pas invoquée par ceux-ci, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; et, d'autre part, qu'en soulevant d'office le moyen tiré de la qualité de cogérant des époux B... de la SCA du Mas de Jacquines pour les mettre hors de cause, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que les époux B... ont été assignés en qualité de cogérants de la société civile agricole et qu'aucun agissement ne leur était reproché à titre personnel, que dans ces conditions, l'arrêt a décidé, sans encourir les griefs du moyen, qu'ils n'avaient été attraités dans l'instance qu'en leur qualité de représentants légaux de la société et qu'ils devaient être mis hors de cause ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 97-17.378, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Y..., l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Y... eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

III. Commettant occasionnel

DOCUMENT 3 : Cour de cassation, chambre civile 2, 6 février 2004, n° 01-16.380

Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 21 août 2001), que M. Dominique X..., se trouvant sur les lieux d'un incendie de maquis survenu sur le territoire de la commune de San Andrea di Cotone, a été blessé par une cargaison de liquide larguée par un avion en opération sur le site ; qu'il a assigné en réparation devant le tribunal de grande instance, sur le fondement de la loi

du 31 décembre 1957 et de l'article 1384, alinéas 1er et 5, du Code civil, le département de Haute-Corse, le directeur du Service départemental incendie et protection civile de Haute-Corse (le SDI), le préfet de Haute-Corse et la commune de San Andrea di Cotone ; qu'un jugement l'a débouté de ses demandes ;

Attendu que le département de Haute-Corse et le SDI font grief à l'arrêt infirmatif d'avoir retenu leur responsabilité en qualité de commettants et gardiens de l'aéronef instrument du dommage et de les avoir condamnés à payer des indemnités à M. X... ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des pièces versées aux débats que, le 21 septembre 1988, deux avions de type Tracker de la Direction départementale de la sécurité civile des Bouches-du-Rhône ont décollé de Bastia pour une mission de guet aérien et ont été, à 15 heures 18, sur ordre du Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis 2B), déroutés pour une intervention sur départ de feu à San Andrea di Cotone ; que l'avion à l'origine du dommage dépendait ainsi du SDI de Haute-Corse, établissement public départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui, au sens de la loi du 31 décembre 1957, ayant fait appel aux moyens dont il disposait pour circonscrire l'incendie conformément à sa mission de service public, était celui au profit duquel l'intervention avait été effectuée ; qu'enfin, le pilote de l'appareil n'ayant aucun pouvoir de contrôle et de surveillance caractérisant la notion de garde, était resté soumis à l'autorité du commettant, seul gardien de la chose à l'origine du dommage ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider, sans se contredire, que par l'effet de l'ordre de déroutage donné par le Codis 2B, le SDI de Haute-Corse était devenu temporairement le commettant du pilote de l'aéronef, et déclarer le département et le SDI responsables du dommage causé par ce véhicule, justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

EXERCICES :

- Lire les documents ;
- Résoudre le **cas pratique n°1 :**

Cas pratique n°1 :

Vous êtes consulté par M. MARIO qui est confronté à plusieurs difficultés juridiques sérieuses.

M. MARIO est propriétaire d'un restaurant italien, *La Felicita*. Or, il vient d'apprendre que l'un des serveurs du restaurant, M. LUIGI, a malencontreusement renversé un risotto sorti du four sur la tête d'un client, lequel a été gravement brûlé. Le client a menacé de « poursuivre le propriétaire du restaurant ». Pourtant, c'est M. LUIGI et non M. MARIO qui a commis la faute.

Qu'en pensez-vous ?

Cas pratique n°2 :

M. MARIO revient vous voir car un autre client accuse M. LUIGI de lui avoir volé volontairement 200€. Le client est très choqué.

M. MARIO souhaite savoir ce que son employé et lui risquent sur le plan civil.

On raisonnera donc à partir de l'hypothèse selon laquelle le salarié de M. MARIO a bien commis le vol, en gardant à l'esprit que cela devrait évidemment être prouvé, à défaut M. MARIO et son salarié ne risquent rien.

Pour rappel le vol est une infraction intentionnelle

- *Article 311-1 du code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »*
- *Article 311-3 du code pénal : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*